

# **Arrêté n° 391/2013 du 26/08/13 relatif à la circulation des véhicules non motorisés dans le coeur du Parc national des Ecrins**

(Recueil des actes administratifs du Parc national des Ecrins)

---

## **Vus**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 -4-1, L331-10 et R331-62

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 - II - 1° ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins, et notamment son chapitre II - B et C, modalité 21 d'application de la réglementation dans le coeur ;

Arrête :

## **Article 1er de l'arrêté du 26 août 2013**

La circulation des véhicules non motorisés est interdite dans le coeur du Parc national des Ecrins. Cette interdiction comprend notamment la pratique du snow kite ou cerf volant de traction.

## **Article 2 de l'arrêté du 26 août 2013**

**1°** Par dérogation à l'article 1er, la circulation des vélos est autorisée sur les itinéraires cités au **2°** ci-dessous, dans les conditions cumulatives suivantes :

- en dehors des périodes d'enneigement des itinéraires concernés,
- sans que la circulation des vélos ne nécessite des aménagements particuliers,
- sans que la circulation des vélos n'occasionne des modifications de la géométrie des itinéraires.

**2°** La circulation des vélos est autorisée sur :

- l'itinéraire de « la Valgaude » : en rive gauche de la Séveraisse du fond des Garrets jusqu'au camping de Villar-Loubière (commune de Villar-Loubière), sur la portion de piste du village de La Chapelle-en-Valgaudemar au lieu-dit le Bourg (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar) ;
- sur la piste de Fourronnière jusqu'au parking de Fourronnière et le pont du torrent de Navette (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar) ;
- la piste forestière du Roy de Molinez jusqu'au torrent de Riou Berou (commune de La Motte-en-Champsaur) ;
- le sentier des Ardoisières, du pont de l'Arboretum (commune de La Grave) à la passerelle des Ardoisières (commune de Villar d'Arène).

### **Article 3 de l'arrêté du 26 août 2013**

Par dérogation à l'article 1er, le Directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour la circulation de véhicules non motorisés.

### **Article 4 de l'arrêté du 26 août 2013**

L'arrêté n° 052/2011 est abrogé.

A Gap, le 26/08/2013,

Le Directeur du Parc national des Ecrins  
Bertrand Galtier

### **Annexe 1 : Cartographies des itinéraires autorisés à la circulation des vélos dans le coeur du Parc national des Ecrins**





**Consulter l'annexe 1 de l'arrêté n° 391/2013 du 26 août 2013 (au format PDF)**

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-ndeg-3912013-260813-relatif-a-circulation-vehicules-non-motorises-coeur-parc>